

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant la taxation des véhicules automobiles électriques

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008 ;

vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux du 6 octobre 1992 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les détenteurs des véhicules automobiles avec un code carburant "E" (électrique) paient uniquement la part fixe de la taxe automobile et sont exonérés de la part variable.

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 octobre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND